



Pourquoi ce guide ?



Qu'est-ce que la prévention des risques professionnels ?

La prévention des risques professionnels recouvre un **ensemble de dispositifs** à mettre en œuvre **pour préserver la santé des salariés**, améliorer les conditions de travail et dans le meilleur des cas tendre au bien-être au travail.

L'analyse des risques professionnels concerne toutes les entreprises (à partir d'un salarié) et implique une évaluation des **seuils de pénibilité** réalisée durant la conception ou toute réactualisation du **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels - DUERP**.

Une démarche de prévention des risques professionnels se construit avec tous les acteurs concernés (employeur, représentant du personnel, chargé de prévention ou salarié) et en tenant compte des spécificités de l'entreprise.

La démarche est guidée par :

-
- Les **guides de bonnes pratiques** édités par l'INRS :
 - Politique de maîtrise des risques professionnels – Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention ([ED 902](#))
 - Cinq leviers pour organiser la prévention dans l'entreprise ([ED 6179](#))

Une fois la démarche de prévention engagée, vous pourrez envisager de mettre en place quelques-unes des bonnes pratiques répertoriées dans ce guide.

Qu'est-ce que la pénibilité ?

La pénibilité est une réponse à un enjeu de société : l'allongement de la durée légale du travail, la prise en compte de la prévention et des mesures de compensation dans certaines conditions.

3 modes de compensation de la pénibilité existent :

- Départ anticipé à la retraite selon conditions
 - pour incapacité permanente (IPP) d'au moins 20% résultant d'une maladie professionnelle (MP) ou d'un accident de travail (AT).
 - pour IPP de 10 à 20% en lien avec une MP ou un AT et sous condition d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (ex-seuil de pénibilité » pendant au moins 17 ans.
- Accès à la formation selon l'acquisition de points sur le C3P puis C2P transférable vers le CPF
- Compensation financière de la réduction du temps de travail exposé à un ou plusieurs facteurs de risque

Depuis le 1er octobre 2017, l'employeur doit se poser deux questions :

- Les risques professionnels, facteurs de pénibilité, ont-ils été identifiés dans l'entreprise ? Sont-ils notamment présents dans le document unique ?
- L'employeur évalue l'exposition de ses salariés au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, telles qu'elles se révèlent être en moyenne au cours de l'année (article D. 4163-1 du code du travail). L'évaluation de l'exposition est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle.

Pour plus de renseignements [cliquez ici](#)

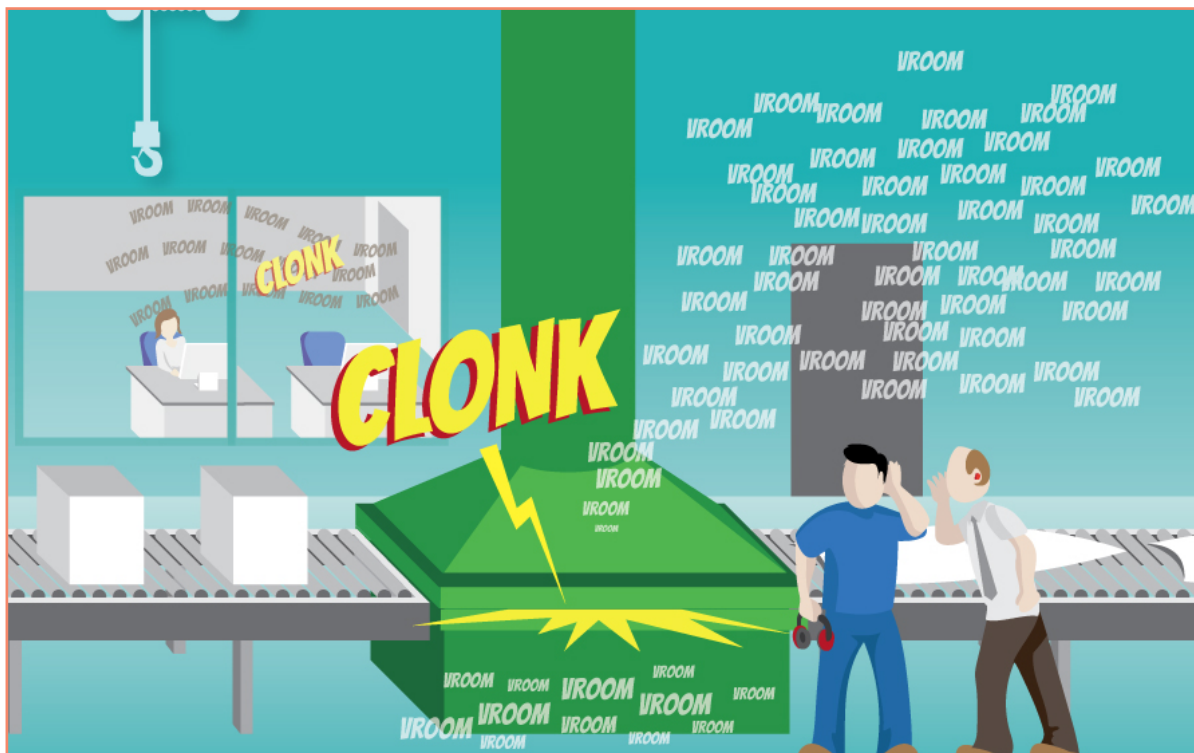
Les bonnes pratiques

Les **bonnes pratiques** vous sont proposées selon les facteurs de risque rencontrés au sein de votre activité.

Depuis le 1^{er} octobre 2017 :

* donnant droit à des mesures de compensation dans certaines conditions

Bruit



On considère que l'ouïe est en danger à partir d'un niveau de 80 décibels durant une journée de travail de 8 heures. Si le niveau est extrêmement élevé (supérieur à 130 décibels), toute exposition, même de très courte durée, est dangereuse. Elle peut conduire à une surdité, phénomène irréversible. Les surdités peuvent être reconnues comme maladies professionnelles.

Le bruit est cause de **fatigue** et de **stress** et agit sur les systèmes nerveux, cardiovasculaire et digestif. Mais, il n'affecte pas seulement la santé. En empêchant de se concentrer, il nuit également à la qualité du travail et peut même être à l'origine d'**accidents**.

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Oui. D'ailleurs, il doit faire l'objet d'une évaluation obligatoire, notamment dans le DUERP. En cas de dépassement des seuils définis, une déclaration DSN est à réaliser.

Températures extrêmes



Le travail par fortes chaleurs, notamment au-dessus de 30°C d'exposition prolongée, présente des dangers (bien que des effets existent à partir de 25°C). Les vagues de chaleur peuvent être à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail. Les risques doivent être repérés et le travail adapté.

Concernant, l'exposition au froid: cette exposition présente des risques pour la santé des salariés, il peut favoriser la survenue d'accident. Une température ambiante inférieure à 5°C impose une certaine vigilance. Des impacts sur la santé existent dès une exposition prolongée à une température inférieure à 12°C.

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Oui. D'ailleurs, il doit faire l'objet d'une évaluation obligatoire, notamment dans le DUERP.
En cas de dépassement des seuils définis une déclaration DSN est à réaliser.

Travail répétitif

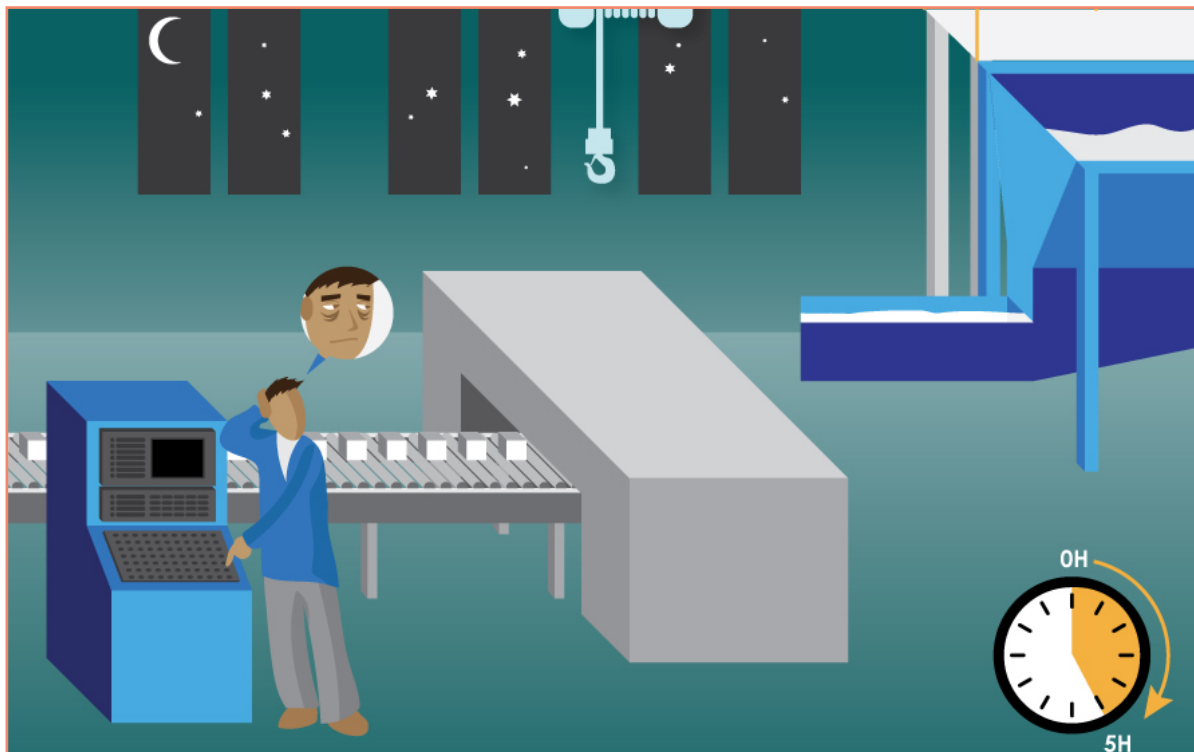


Le travail répétitif est caractérisé par l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée sous une cadence contrainte (article D. 4161-1 du code du travail).

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Oui. D'ailleurs, il doit faire l'objet d'une évaluation obligatoire, notamment dans le DUERP. En cas de dépassement des seuils définis une déclaration [DSN](#) est à réaliser.

Travail de nuit



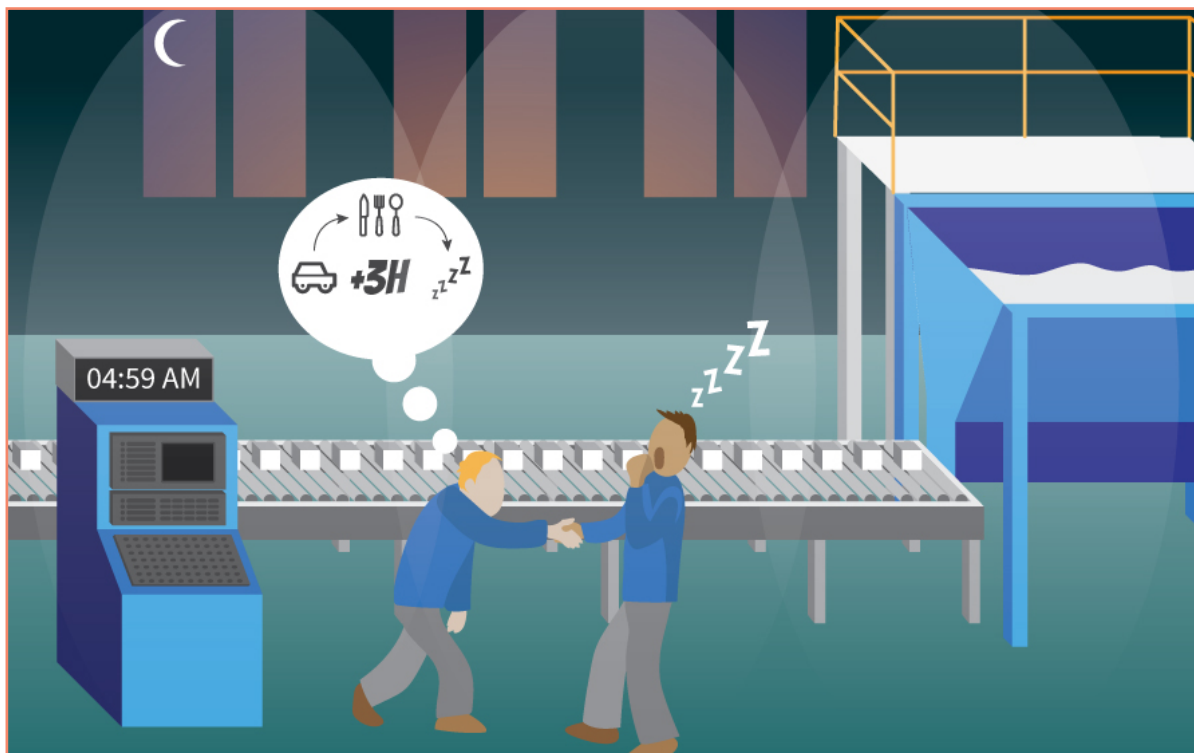
Le travail de nuit est compris dans les horaires dits « atypiques », c'est-à-dire tous les aménagements du temps de travail qui ne sont pas « standards ». Le travail standard est défini comme 5 jours réguliers par semaine du lundi au vendredi, horaires compris entre 5h00 et 23h00, avec 2 jours de repos hebdomadaires.

Dans la plasturgie, peu d'entreprises mettent en place du travail de nuit. Il existe un accord concernant le travail de nuit dans la plasturgie (Articles 2-1 et 3-1 de l'accord du 28 mai 2002 – cf glossaire).

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Oui. D'ailleurs, il doit faire l'objet d'une évaluation obligatoire, notamment dans le DUERP. En cas de dépassement des seuils définis une déclaration [DSN](#) est à réaliser.

Travail en équipes successives alternantes



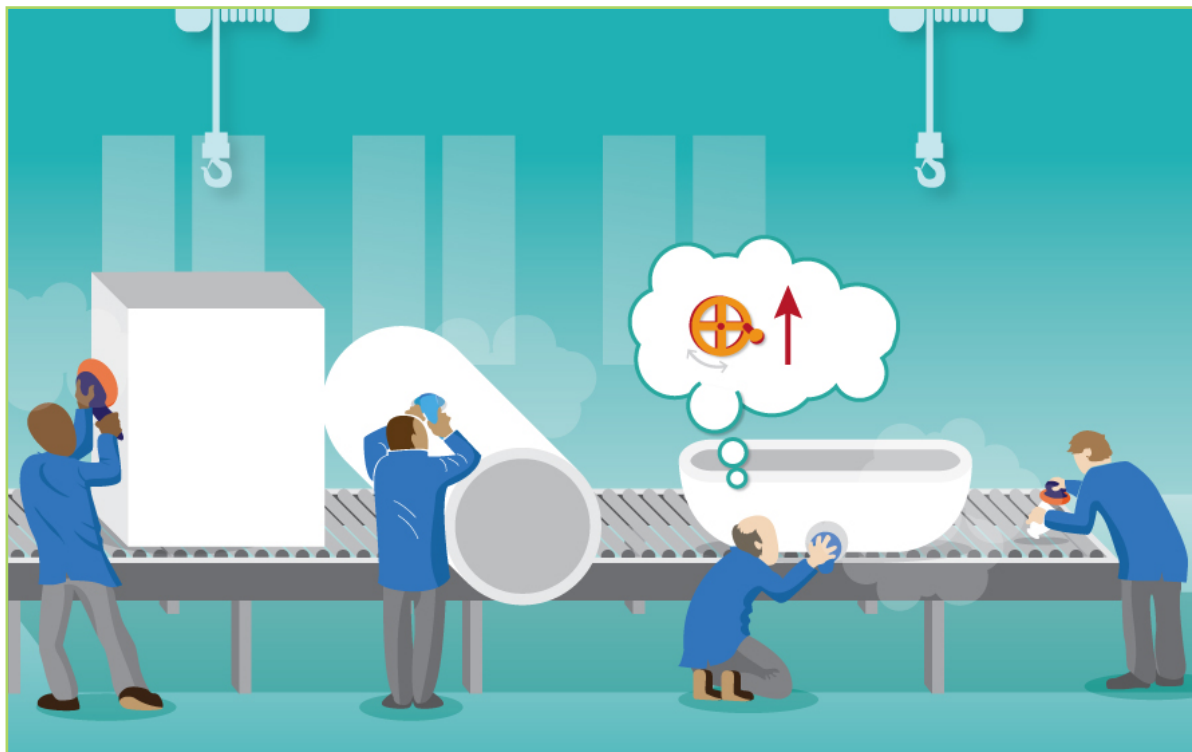
Le travail en équipes successives alternantes correspond à ce que l'on appelle communément le travail posté, c'est-à-dire une organisation du travail en équipes dans laquelle les travailleurs occupent successivement les mêmes postes de travail, selon un rythme qui peut être rotatif, continu ou discontinu, et qui entraîne pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes - comme par exemple les 3x8, 2x8, 2x12.

Ce facteur est inclus dans la catégorie des organisations temporelles atypiques et comprend souvent un poste en horaires de nuit.

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Oui. D'ailleurs, il doit faire l'objet d'une évaluation obligatoire, notamment dans le DUERP. En cas de dépassement des seuils définis une déclaration [DSN](#) est à réaliser.

Postures pénibles



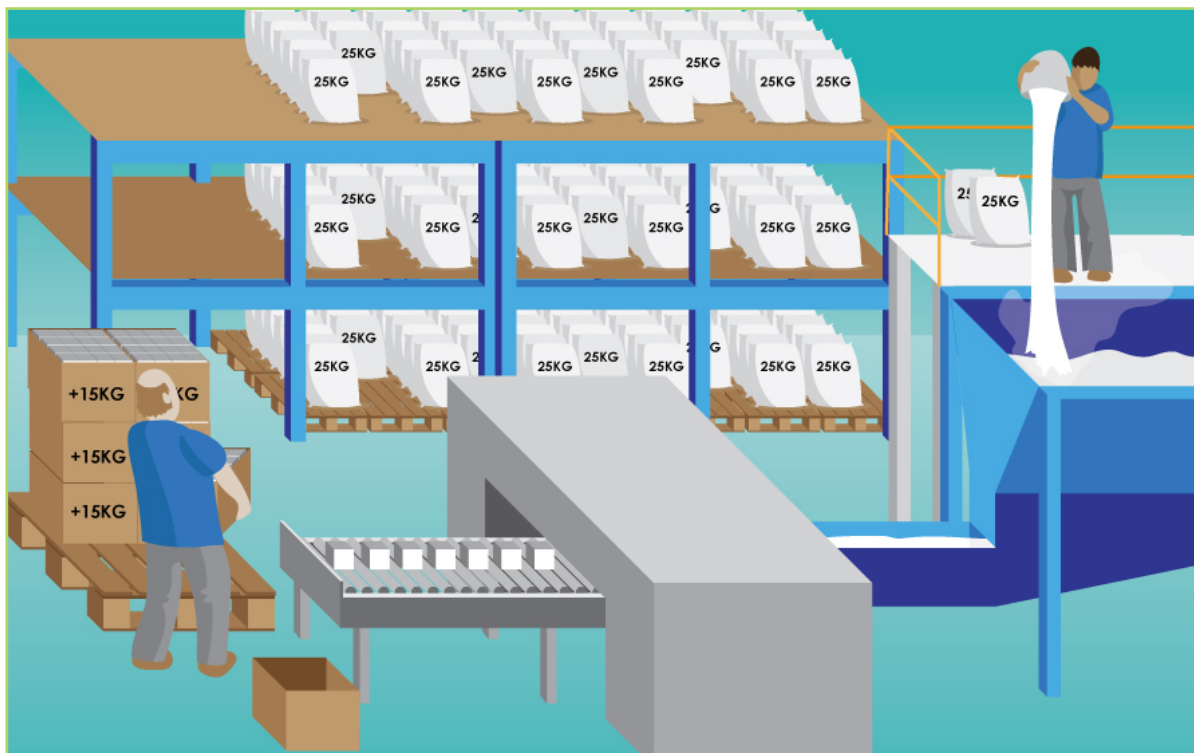
Les postures pénibles sont des positions forcées ou prolongées des articulations. A genou, les bras en l'air, une flexion ou une rotation du dos, certaines postures peuvent être d'abord inconfortables pour devenir fatigantes puis générer des troubles musculo-squelettiques (TMS).

Elles comportent des angles extrêmes des articulations comme les bras au-dessus de la ligne des épaules. Le maintien prolongé de la position articulaire génère des contraintes physiques locales et globales (INRS).

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non et le facteur de risque ne doit pas être déclaré dans [la DSN](#), mais il doit faire l'objet d'une évaluation (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail) notamment par le DUERP.

Manutentions manuelles de charges



Les manutentions manuelles de charges sont des opérations de transport ou de soutien d'une charge (levage, pose, poussée, traction, port ou déplacement), qui exigent l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleur(s) (article R4541-2 du code du travail).

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non et le facteur de risque ne doit pas être déclaré dans [la DSN](#), mais il doit faire l'objet d'une évaluation (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail) notamment par le DUERP.

Vibrations mécaniques



Une vibration est un mouvement oscillant autour d'un point d'équilibre d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz. Les vibrations mécaniques se distinguent en deux catégories :

- Les vibrations mécaniques liées au système mains bras. La transmission des vibrations aux mains et aux bras peut se faire en contact direct avec l'outil vibrant ou par l'intermédiaire d'un élément tenu à la main
- Les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Celles transmises à l'ensemble du corps peuvent être transmises lors de l'assise (par un siège par exemple) ou encore par le plancher.

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non et le facteur de risque ne doit pas être déclaré dans [la DSN](#), mais il doit faire l'objet d'une évaluation (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail) notamment par le DUERP.

Agents chimiques dangereux dont poussières et fumées



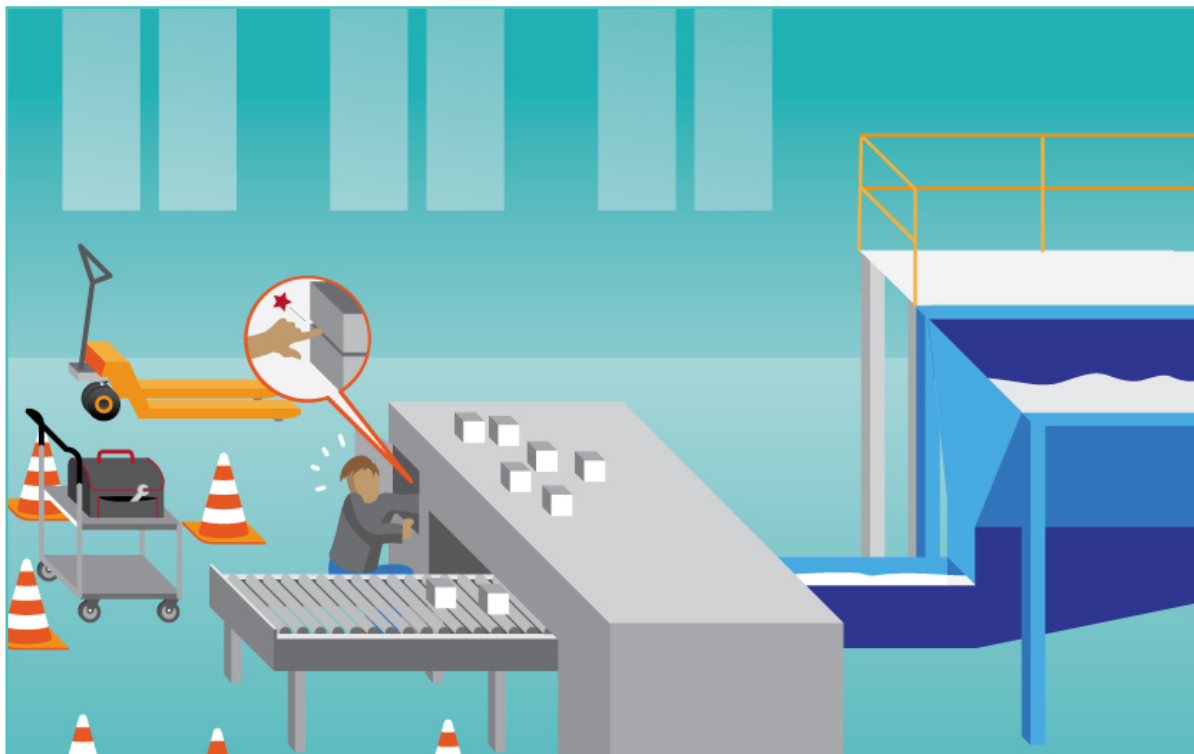
Les Agents Chimiques Dangereux (ACD) sont des substances ou des produits, en l'état ou au sein d'un mélange, qui, en raison de leurs effets observés sur la santé de l'homme ou de l'animal, sont qualifiés d'ACD à l'article R.4412-3 du code du travail. Ils comprennent les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Les ACD peuvent être produits ou utilisés de façon volontaire. Ils peuvent aussi être émis au cours d'un procédé (poussières, fumées, vapeurs) ou être indissociables de l'activité de l'entreprise sans qu'ils soient générés par cette activité (agent de péage d'autoroute, fumées du diesel).

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non et le facteur de risque ne doit pas être déclaré dans [la DSN](#), mais il doit faire l'objet d'une évaluation (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail) notamment par le DUERP.

Risque mécanique



Il y a **risque mécanique** chaque fois qu'un élément en mouvement peut entrer en contact avec une partie du corps humain et provoquer une blessure. De même, nous parlons de risque mécanique lorsqu'une partie du corps humain en mouvement peut entrer en contact avec un élément matériel (exemple : chute).

Ces éléments sont souvent liés à des équipements ou des machines ou encore concernent des outils, des pièces, des charges, des projections de matériaux ou des fluides.

La présence d'un risque mécanique peut donc être identifiée par la conjonction de 3 éléments : un opérateur, un élément et l'énergie d'un mouvement.

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non, il ne l'a jamais été mais des mesures de prévention existent.

Chute de hauteur



Les chutes de hauteur constituent la seconde cause d'accidents mortels après ceux de la circulation. Ce risque est présent lors des travaux en hauteur ou de travaux à proximité d'une dénivellation.

Les chutes peuvent survenir depuis :

- Des toitures, charpentes, terrasses de bâtiments...
- Des moyens d'accès à des zones en surélévation : échelles, escaliers, passerelles ...
- Des pylônes ou d'autres équipements de travail (échafaudage...)

Les chutes depuis des hauteurs qui peuvent être considérées comme relativement faibles ne sont pas sans danger : chaque année, de nombreux accidents du travail sont dus à des chutes depuis des échelles et des escabeaux

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non, il ne l'a jamais été mais des mesures de prévention existent.

Chute de plain-pied



Selon la Commission Européenne **les chutes de plain-pied** sont définies comme « les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur une surface "plane" [...] y compris si la victime a pu rétablir son équilibre et qu'il n'y a pas, à proprement parler, chute. Ne sont prises en considération que les surfaces ne présentant aucune rupture de niveau ou bien des ruptures de niveau réduites (trottoir, petites marches, plan incliné, etc.) ».

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non, il ne l'a jamais été mais des mesures de prévention existent.

Chute d'objets



Le risque de chute d'objets peut être présent dans toutes les entreprises. La blessure résulte de la chute d'un élément provenant d'un étage supérieur ou de l'effondrement d'un matériau. Les causes sont multiples.

Quelques exemples de situation, matériel ou produit susceptibles d'engendrer ce risque de chute d'objets :

- Effondrement ou basculement d'un empilement
- Chute d'objets non maintenus comme un carton ouvert
- Stockage sur des étagères de grande hauteur
- Rack non fixé au sol ou au mur
- Système de stockage mal conçu ou inadapté provoquant un glissement ou un effondrement
- Manutention d'une charge provoquant le déséquilibre du stockage et donc provoquant la chute d'un autre objet.

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non, il ne l'a jamais été mais des mesures de prévention existent.

Circulation



Circulation véhicule et risque routier :

Les accidents routiers du travail représentent aujourd'hui environ 3 % des accidents du travail toutes causes confondues, et plus de **20 % de l'ensemble des accidents mortels de travail** (pour le régime général de la Sécurité sociale). Au-delà des risques de dommages corporels en cas d'accident de la route, le conducteur est également exposé à des risques physiques, posturaux, chimiques et psychosociaux.

Circulation en entreprise :

La circulation interne en entreprise correspond à l'ensemble des déplacements des personnes et des transports et manutentions à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de l'entreprise. Près d'1/4 des accidents annuels de travail sont liés aux circulations internes dans l'entreprise. Ce risque est renforcé par la coactivité entre les différents services (livraison, clients, piétons etc.).

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non, il ne l'a jamais été mais des mesures de prévention existent.

Organisation du travail



L'organisation du travail joue un rôle important en matière de prévention des risques professionnels. Elle prend en compte un large spectre qui va des horaires et des rythmes de travail, des modes de production en passant par l'organisation des flux de marchandises ou de personnes.

Les conséquences d'une organisation défaillante peuvent être l'apparition de RPS (Risques Psycho-Sociaux), de TMS (Troubles Musculosquelettiques) ou encore des accidents. Travailler sur l'organisation peut être un levier majeur dans la préservation de la santé et la sécurité des travailleurs et permet de lutter contre les accidents et les maladies professionnelles.

Ce facteur de risque professionnel est-il soumis à un seuil de pénibilité ?

Non, il ne l'a jamais été mais des mesures de prévention existent.

Liens utiles

N° de Brochure	Titre	Lien de consultation
ED 902	Politique de maîtrise des risques professionnels - Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention	Lien
ED 6179	Cinq leviers pour organiser la prévention dans l'entreprise	Lien
ED 950	Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques	Lien
ED 923	Le travail sur écran en 50 questions	Lien
ED 6105	Ponts roulants - Manuel de sécurité	Lien
ED 6035	Evaluer et mesurer l'exposition professionnelle au bruit	Lien
ED 868	Les équipements de protection individuelle de l'ouïe - Choix et utilisation	Lien
ED 931	Travail et chaleur d'été	Lien
ED 966	L'entreposage frigorifique - Repères en prévention pour la conception des lieux et des situations de travail	Lien
ED 6122	Sécurité des équipements de travail - Prévention des risques mécaniques	Lien
ED 6163	La méthode de l'arbre des causes - L'analyse de l'accident du travail	Lien
ED 975	La circulation en entreprise - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques	Lien